

PAR COURRIEL

29 novembre 2023

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse suite à votre demande d'accès que notre organisme a reçu le 30 octobre dernier visant à obtenir copie en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A -2.1 (ci-après, la Loi), les documents contenant les renseignements suivants :

- Le nombre d'employés résidant à Tadoussac, Baie-Sainte-Catherine et Sacré-Cœur ;
- Le pourcentage que représente le nombre des employés de cette traverse demeurant à Tadoussac, Baie-Sainte-Catherine et Sacré-Cœur ;
- Le nombre d'employés transportés via des navettes pour assurer ce service ;
- De 2018 à 2023, le nombre de départs, pour l'ensemble des traverses, qui n'ont pas eu lieu en raison d'une réduction de service ;
- Une liste complète des traversées qui n'ont pas eu lieu en raison d'une réduction de service sous format Excel avec la raison (exemple : manque de main-d'œuvre) ;
- Les traversées annulées lors d'une réduction de service sont-elles incluses dans les traversées prévues dans les rapports annuels de gestion ?

Pour les deux premiers éléments de votre demande d'accès, nous vous transmettons un document en pièce jointe de la présente contenant les renseignements demandés.

Concernant le 3^e élément de votre demande, la STQ ne peut malheureusement pas vous communiquer un tel document puisque ce document n'existe pas ou n'est pas détenu à la STQ, et ce, selon les articles 1 et 9 de la Loi qui prévoit en effet, ce qui suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Concernant les 4^e et 5^e éléments de votre demande, nous vous transmettons le document contenant les renseignements demandés et qui contient les données accessibles en date de votre demande, soit pour la période 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2023, et ce, de la façon dont la STQ les compile. En effet, l'article 15 de la Loi précise ce qui suit :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Concernant le dernier élément de votre demande se rapportant à la méthodologie, nous vous référons aux notes de bas de page de la page 22 du Rapport annuel de gestion 2020-2021 ainsi qu'à la déclaration de service aux citoyens qui sont disponibles sur le site web de la STQ précisant que :

« Le calcul du taux de réalisation des traversées exclut les traversées annulées en raison principalement des conditions climatiques et de l'absence de passagers, facteurs qui échappent au contrôle de la STQ, et ne tient pas compte des traversées supplémentaires. »

Extrait de la déclaration de service au citoyen : « Assurer la fiabilité du service : Réaliser au minimum 99,5 % des traversées prévues à l'horaire et annoncer 60 jours à l'avance, excluant celles annulées pour des raisons hors du contrôle de la STQ telles que les mauvaises conditions de navigation, les transports d'urgence et le trafic maritime. »

Finalement, nous portons à votre attention que les statistiques sur les traversées annulées sont disponibles dans les Rapports annuels de gestion qui sont publiés sur le site web de la STQ à l'adresse suivante : <https://www.traversiers.com/fr/diffusion-de-linformation/documents-deposes-a-lassemblee-nationale>. À cet égard, veuillez noter que

des ajustements peuvent avoir lieu et que les données finales apparaissent dans les Rapports annuels de gestion de la STQ. En cas de différence entre les données indiquées aux documents qui vous sont transmis et celles qui apparaissent ou apparaîtront aux Rapports annuels de gestion, ces dernières sont à retenir.

Conformément à l'article 51 de cette Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé par :

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate

Vice-présidente aux affaires corporatives et secrétaire générale

p. j. Avis de recours

Données Traverse de Tadoussac

Données traversées disponibles en cliquant sur le lien suivant qui sera valide jusqu'au 6 décembre inclus : [Données traversées format Excel.xlsx](#)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Télé. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédures**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mis à jour le 7 novembre 2020

Données Traverse de Tadoussac

*au 31 décembre de chaque année et en date du 2 novembre pour l'année 2023

Année	Nombre d'employés	% résidents Tadoussac, Baie Sainte-Catherine et Sacré-Cœur
2018	88	71,60
2019	93	66,67
2020	96	68,75
2021	104	69,23
2022	113	66,37
2023	115	67,82

Données traversées 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2023

Veillez communiquer avec nous pour avoir accès au document des statistiques